



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015007-0003 - Arrêté du 7 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2014 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine	1
Décision N °2014274-0007 - du 01/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du CESCO Marcellin Berthelot à Bègles (33)	4
Décision N °2014274-0008 - du 01/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Blanqui à Bordeaux (33)	5
Décision N °2014274-0009 - du 01/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du collège Jean Rostan à Montpon Menestrol (24)	6
Décision N °2014321-0008 - du 17/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Max Linder à St Loubes (33)	7
Décision N °2014321-0009 - du 17/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du collège Jules Ferry à Langon (33)	8
Décision N °2014321-0010 - du 17/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège de Pian s/ Garonne à St Macaire (33)	9
Décision N °2014329-0004 - du 25/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Collège Arnaud Daniel à Ribérac (24)	10
Décision N °2014329-0005 - du 25/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de la DESDEN 64 à Pau (64)	11
Décision N °2014352-0003 - du 18/12/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du collège Bourran à Mérignac (33)	12

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2014356-0012 - Arrêté portant modification des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine	13
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2015007-0001 - Rendant obligatoire la délibération n °2014-19 du 19 décembre 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges	14
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2015007-0002 - Rendant obligatoire la délibération n °2014-20 du 19 décembre 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence "algues rouges" pour la campagne de pêche 2015-2016	21
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2015002-0001 - du 02/01/2015 - Arrêté de subdélégation de signature du Direccte Aquitaine par intérim portant sur les BOP	23
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)	
Arrêté N °2015005-0001 - du 05/01/2015 portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées"	31

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 portant adoption du projet régional de santé ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis de consultation sur le projet de révision du projet régional de santé d'Aquitaine publié, à la date du 23 octobre 2014, au recueil régional des actes administratifs de la région d'Aquitaine ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date de 18 décembre 2014 sur la révision du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis rendu par le conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le conseil général de la Dordogne du 2 décembre 2014 ;

Vu la contribution du conseil général de Gironde en date du 23 décembre 2014 ;

Vu la contribution du conseil général du Lot-et-Garonne en date du 6 janvier 2015 ;

Arrêté

Article 1^{er} :

Au sein du Projet Régional de Santé arrêté le 23 janvier 2014, sont intégrés ou révisés les documents suivants :

- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018. Le document actualisé de révision du PRIAC est annexé au présent arrêté (annexe 1).

- le schéma régional d'organisation des soins (SROS) d'Aquitaine dont le volet hospitalier comprend quelques modifications sur le schéma cible des implantations en médecine, soins de suite et de réadaptation, traitement du cancer et soins de longue durée.

Ces documents seront intégrés ultérieurement dans le corps du texte.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le projet régional de santé révisé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr/Le-Projet-regional-de-sante-d.130999.0.html>

Il peut également être consulté :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

▪ **Dordogne**

Cité Administrative - Bâtiment H
18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24000 PERIGUEUX

▪ **Gironde**

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33 000 BORDEAUX

▪ **Landes**

Cité Galliane
40000 MONT-DE-MARSAN

▪ **Lot-et-Garonne**

108, boulevard Carnot
47000 AGEN

▪ **Pyrénées-Atlantiques**

Cité Administrative
Boulevard Tourasse
64000 PAU

Site de Bayonne :

2 allées Marines
64100 BAYONNE CEDEX

Article 3 :

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le directeur général, et par délégation,


Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19331752600013

CESCI Marcellin Berthelot - Bègles

**23 Rue Berthelot
33130 Bègles**

A l'attention de Monsieur Ahmed MESSAOUDI,
Chef d'Etablissement

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 432

Bordeaux, le

1 OCT. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **2.800,00 €** soit **deux mille huit cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014060 – Prévention des dangers d'internet, des réseaux sociaux et des outils informatiques et multimédia.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

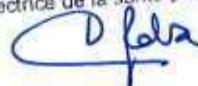
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Chef d'Etablissement du **CESCI Marcellin Berthelot – Bègles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19331753400017

collège Blanqui - Bordeaux

75 rue Charles Martin
33300 Bordeaux

A l'attention de Madame Marie -Pierre ROBIN,
Principale

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 – 433

Bordeaux, le **- 1 OCT. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **2.500,00 €** soit **deux mille cinq cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° J.2013087 – Différents comportements à risque des collégiens : raison ou cause du malaise ?**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14-Santé mentale**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du **collège Blanqui - Bordeaux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19240117200023

Collège Jean Rostand - Montpon Ménestrol

Avenue de l'Europe 24700 Montpon-
Ménestrol

A l'attention de Madame Marielle
PEYRONNET, Principale

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 427

Bordeaux, le 1 OCT. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **500,00 €** soit **cinq cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° J.2013066 – Prévenir et lutter contre les conduites addictives (tabagisme, alcoolisme, toxicomanie et autres addictions)**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives**.

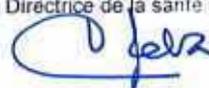
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du **Collège Jean Rostand - Montpon Ménestrol** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19332340900014

Collège Max Linder - St Loubes

Avenue de Cajus
B.P. 34
33450 St Loubés Cedex

A l'attention de Madame Catherine MARTIN,
Principale

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 443

Bordeaux, le

17 NOV. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **1.000,00 €** soit **mille euros**, pour l'action suivante : **Action n° J.2013091 – Education à la sexualité et prévention des IST et du SIDA.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32-Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 2-Périnatalité et petite enfance.**

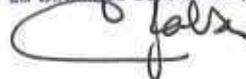
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du **Collège Max Linder St Loubes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19330083700013

Collège Jules Ferry - Langon

22 rue Jules Ferry
BP 50291
33212 Langon Cedex

A l'attention de Monsieur Stéphane CHICHE,
Principal

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 441

Bordeaux, le

17 NOV. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **1.600,00 €** soit **mille six cents euros**, pour l'action suivante :
Action n° 2014078 – Prévention des addiction (tabac, informatique).

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives**.

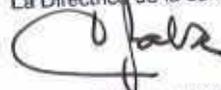
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Principal du **Collège Jules Ferry - Langon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 19330150400018

Collège de Pian sur Garonne - St Macaire

1 Lallieyre Nord
BP 70015
33490 Saint Macaire

A l'attention de Madame Nathalie GAÜZERE,
Chef d'Etablissement

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 442

Bordeaux, le

17 NOV. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **1.800,00 €** soit **mille huit cents euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014090 – Mieux vivre ensemble, lutter contre le harcèlement, la violence et favoriser le respect de soi et d'autrui.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14-Santé mentale.**

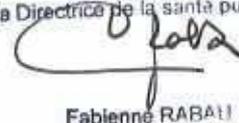
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Chef d'Etablissement du **Collège de Pian sur Garonne - St Macaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAT

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

Collège Arnaud Daniel - Ribérac

Rue Couleau
24600 Ribérac

N° Siret : 19241011600011

A l'attention de Monsieur Philippe LEGLIZE,
Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 567

Bordeaux, le **25 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **775,00 €** soit **sept cent soixante-quinze euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014053 – prévention des conduites addictives.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

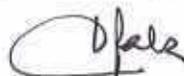
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du **Collège Arnaud Daniel - Ribérac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale des Pyrénées
Atlantiques**

Agence comptable du Lycée St John Perse
2 Place d'Espagne
64038 Pau Cedex

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 564

Bordeaux, le **25 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

N° Siret : **19641732300017**

A l'attention de Monsieur Pierre BARRIERE,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **4.000,00 €** soit **quatre mille euros**, pour l'action suivante : **Action n° J2012039 – Prévention des addictions et des conduites à risques sexuelles des 14-17 ans.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives.**

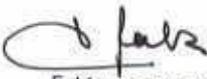
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Directrice de la santé publique,


Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

Collège Bourran - Mérignac

2, Rue Léo Lagrange
33700 Mérignac

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 439

Bordeaux, le

18 DEC. 2014

N° Siret : **19332090000023**

A l'attention de Madame Maryse BATLLES,
Principale

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année scolaire 2014 - 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de : **1.012,00 €** soit **mille douze euros**, pour l'action suivante : **Action n° 2014062 – Le mal-être à l'adolescence et le désinvestissement scolaire.**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14-Santé mentale.**

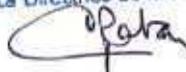
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du **Collège Bourran - Mérignac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ modificatif du 22 DEC. 2014

Portant modification des représentants des organismes conventionnés mentionnés
à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration
de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine.

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R.611-24;

Vu l'arrêté portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine du 19 novembre 2012

Sur proposition en date du 10 octobre 2014 de l'APRIA Réunion de Société d'Assurances,

ARRÊTE

Article 1

Est désigné pour siéger, en application du 2° de l'article R.611-24 du code de la sécurité sociale, avec voix consultative aux séances du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Aquitaine :

Au titre des groupements de sociétés d' assurances :

Titulaire : Madame Anny LARRUY

en remplacement de Monsieur David CAPRON

Le reste sans changement.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale par Intérim de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2014

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

ARRÊTÉ du 07.01.15

**Rendant obligatoire la délibération n°2014-19 du 19 décembre 2014 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
relative à la création et fixant les conditions d'attribution
de la licence de pêche des algues rouges**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération la délibération n°2014-19 du 19 décembre 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire la délibération n°2014-19 du 19 décembre 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2015

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi
maritime



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
f www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2014 – 19

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE PECHE DES ALGUES ROUGES**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du 19 septembre 2005 fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave.
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la décision du Conseil du 21 novembre du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques – Landes
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable de l'activité de pêche des algues rouges, dans les rectangles statistiques 15E8 et 16E8, pour permettre la cohabitation entre navires dans les 12 milles aquitains, et dans le souci d'assurer un équilibre socio-économique de cette activité de pêche ;

JP

Page 1 sur 6

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence « Algues rouges »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Aquitaine sur le fondement de l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 22 du décret n°2011-776, susvisés, pour pêcher les algues rouges.

1.4 Algues rouges

Entendre l'espèce *Gelidium spp* dont le code FAO est GEL.

En référence à l'arrêté du 19 septembre 2005 fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave, le terme « algue rouge » correspond au terme « goémon épave dérivant en mer ».

1.5 Marée

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans le même port avec débarquement de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche aux algues rouges dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8 et 16E8, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « Algues rouges ».

2.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La licence « Algues rouges » est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 La licence « Algues rouges » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

4.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

4.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION DE LA PECHE DES ALGUES ROUGES

Article 5 – Contingent de licence

Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

Article 6 – Contingent de réserve

6.1 Une délibération relative au contingent de réserve fixe le nombre de licence supplémentaire chaque année.

6.2 En application des articles 8 et 9, le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur souhaitant développer avec son navire une activité de pêche des algues rouges pendant l'année en cours.

6.3 Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission d'attribution des licences du CRPMEM Aquitaine.

Article 7 – Règlementation de la pêche des algues rouges

La pêche des algues rouges est règlementée en vertu de l'arrêté en vigueur fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 8 - Conditions d'éligibilité

8.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal, c'est-à-dire justifier d'un temps de navigation d'au moins neuf mois pendant les douze derniers mois précédant la date de dépôt

Page 3 sur 6

de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;

- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires ;
- avoir pratiqué la pêche des algues rouges au moins pendant une année au cours des dix années précédant l'année dont fait l'objet la demande (navire ou armateur).

8.2 A titre exceptionnel, le navire Nivelles IV de Philippe FAUTOUS, ayant bénéficié d'une autorisation de pêche aux algues rouges avant la mise en œuvre de ce nouveau cadre réglementaire, et ne pouvant pas justifier d'un temps de navigation suffisant tel que défini dans l'article 8.1, verra son droit reconduit, à sa demande, tant que le couple navire/armateur sera maintenu.

Article 9 - Ordre d'attribution

9.1 Détermination de l'ordre d'attribution

La licence « Algues rouges » est attribuée prioritairement aux demandeurs respectant les conditions fixées à l'article 8.

Dans le cas où le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent prévu aux articles 5 et 6, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 8, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « Algues rouges » utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
2. aux renouvellements avec changement de navire ;
3. aux renouvellements avec changement d'armateur ;
4. aux projets de diversification dûment justifiés ;
5. aux premières installations ;
6. aux nouvelles installations ;
7. aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

9.2 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « Algues rouges » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 10 – Contenu des dossiers de demandes

10.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

10.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire ;
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

10.3 La licence « Algues rouges » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPME Aquitaine par délibération.

Article 11 - Transmission des demandes

11.1 Toute demande de licence « Algues rouges » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPME ou CRPME de rattachement selon le modèle établi.

11.2 La demande doit être remise avant le 30 avril qui précède le début de la prochaine campagne. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

11.3 Les demandes de licence « Algues rouges » seront transmises par les C(I)DPME ou CRPME de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPME ou CRPME de rattachement au CRPME Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 12 – Délivrance de la licence

12.1 La licence « Algues rouges » est délivrée par la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération 2012-13 du CRPME Aquitaine.

12.2 Le CRPME Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « Algues rouges ».

12.3 Le CRPME Aquitaine édite le carton annuel de licence dûment complété par ces soins et, sauf avis contraire, l'envoi directement à son bénéficiaire.

12.4 Une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM/DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 13 - Dispositions de contrôle et sanctions

13.1 Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle pratiquant la pêche des algues rouges doit être en mesure de présenter la licence « Algues rouges » lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

13.2 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « Algues rouges » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

13.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

Article 14 - Application de la délibération

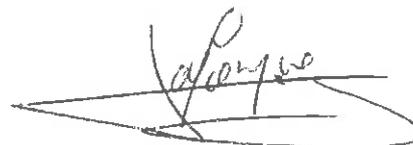
La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires pour une durée de 5 ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du décret du 28 juin 2011 susvisé.

Fait à Arcachon

Lors du conseil du 19 décembre 2014

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 07.01.15

Service de l'action économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

***Rendant obligatoire la délibération n°2014-20 du 19 décembre 2014 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
fixant le contingent de licence « algues rouges »
pour la campagne de pêche 2015-2016***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2014-20 du 19 décembre 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences « algues rouges » pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire la délibération n°2014-20 du 19 décembre 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « algues rouges » pour la campagne de pêche 2015-2016.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2015

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi
maritime



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2014 – 20

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « ALGUES ROUGES »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015-2016**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** la délibération n°2014-19 du 19 décembre 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2014-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des algues rouges pour la campagne 2015-2016, le contingent de licence est égal à 8.

Article 2 – Contingent de réserve

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 2014-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des algues rouges pour la campagne 2015-2016, le contingent de réserve est égal à 4.

*Fait à Arcachon
lors du conseil du 19 décembre 2014*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 2 janvier 2015

Subdélégation de signature de Monsieur Thierry NAUDOU,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 38

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Vu les codes des marchés publics, du commerce, du tourisme

Vu les codes du travail, de l'agriculture et des transports

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud- Ouest, Préfet de la Gironde

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry NAUDOU

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine au directeur régional de la DIRECCTE par intérim à l'effet de signer tous les actes de gestion interne, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions relevant de la DIRECCTE est subdéléguée aux agents mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 9, dans les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 8)
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée par le directeur régional de la Direccte Aquitaine par intérim aux agents mentionnés ci-après, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi » :

Direccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE
	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Pierre VEIT	Responsable du Pôle C
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale

Arrêté N°2015002-001 du 08/01/2015

Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme » :

Directe Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	André JAKUBIEC	Chef du service DEC
	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Pierre VEIT	Responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
	Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF
	Thomas LECROART	Inspecteur principal CCRF
	Nicolas FOREST	Inspecteur principal CCRF
	Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée par le directeur régional de la Direccte Aquitaine par intérim aux agents mentionnés ci-après, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,

Direccte Aquitaine	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Damien JOURDES	Responsable UCR Bâtiment
	Alexandre ARRIVETS	Responsable UCR Travail illégal
	Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives
	René VELLE	Chef du service appui juridique et recours
	Dominique COLLARD	Directeur du travail
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAOUI	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Anne RAMAT	Directrice adjointe UT
	Vincent CLINCHAMPS	Responsable Unité de contrôle
	Sandra LAPEYRADE	Responsable Unité de contrôle
	Fabien GRANDJEAN	Responsable Unité de contrôle
	Laure MEDJANI	Responsable Unité de contrôle
	Sébastien RODEGHIERO	Responsable Unité de contrôle
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROF	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Gwenaël FRONTIN	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :

Directe Aquitaine		
	Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement
	Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyen, logistique
	Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAOUI	Directeur, responsable de l'unité territoriale
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 333 uniquement au titre de l'action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »,
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » :

Directe Aquitaine		
	- Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement
	- Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique

La délégation donnée par le directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine par intérim porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par intérim, la délégation de signature sera exercée par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée par le directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine par intérim aux agents mentionnés ci-après, pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Direccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Marc GIBAUD	Chef du service FSE

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée par le directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine par intérim, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

ARTICLE 7 :

Les délégataires présenteront à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

ARTICLE 8 :

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par intérim, à :

Direccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Jean-Louis GOUSSE	Chef du service Politique du titre et contrôle de la formation professionnelle

M. Jean-Louis GOUSSE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par intérim, la délégation de signature de M. Thierry NAUDOU sera exercée par les adjoints du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine :

- Monsieur Pierre VEIT, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

qui est également habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi,

et par :

- Monsieur Thomas METIVIER, responsable du Pôle 3^E
- Monsieur Philippe LE FUR, responsable du Pôle Travail

qui sont également habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte, incluant les contentieux relatifs aux plans de sauvegarde de l'emploi.

ARTICLE 11 :

La signature des agents habilités par la présente subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine par intérim, est accréditée auprès du Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 12 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine au directeur régional de la DIRECCTE d'Aquitaine par intérim en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi est régie par les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 26 février 2014.

ARTICLE 13 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 janvier 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,



Thierry NAUDOU

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG047015001 du 5 janvier 2015 portant
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L412-2, L211-1, L211-2, L212-1, L212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées
organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées »
présenté le 27 novembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur
Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article L412-2 du Code du Tourisme et le décret n°
2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est
accordé à nouveau à :

La Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement de Lot-et-Garonne

« Vacances Pour Tous »

Siège Social : 108 rue Fumadelles BP 60179

47005 AGEN CEDEX

Sous le numéro : AG047015001

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, **La Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement de Lot-et-Garonne « Vacances Pour Tous »** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

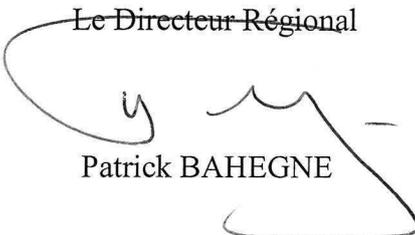
Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 5 janvier 2015

P/ Le Préfet

Le Directeur Régional



Patrick BAHEGNE